

GE_GERICHTE ACPR/351/2026 vom 9. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_351_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/351/2026 du 9 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/351/2026 del 9 aprile 2026

Erwägungen

E. 24

octobre 2025 [confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 2025], 9 décembre 2025, 6 février et 17 mars 2026, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, étant rappelé une nouvelle fois qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer au juge du fond dans l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence du recourant; - le recourant persiste à contester le risque de collusion, alors qu'il a déjà été retenu à maintes reprises par la Chambre de céans, la dernière fois dans son arrêt du 17 mars 2026, et le recourant n'apporte aucun élément nouveau diminuant son intensité. Il sera dès lors renvoyé aux développements de l'arrêt précité; - le recourant propose les mêmes mesures de substitution [à savoir une interdiction de périmètre et/ou de contact avec la victime] qui viennent d'être rejetées par la Chambre de céans. Il sera donc renvoyé à la motivation de l'arrêt du 17 mars 2026 sur ce point également; - le constat qui précède rend inutile l'examen du risque de réitération; - le recourant persiste à invoquer une violation de principe de la célérité et de la proportionnalité, sans formuler d'autres arguments propres à remettre en cause les récents développements de la Chambre de céans, étant souligné que depuis lors, le Ministère public a reçu le rapport de police concernant l'audition EVIG du 16 février 2026 et qu'une audience de confrontation a été annoncée à brève échéance;

- 6/8 - P/21805/2025 - même si l'on peut comprendre le souhait du recourant d'être fixé rapidement sur son sort, il ne lui appartient pas de dicter son rythme au Ministère public ni de lui reprocher, tardivement, de ne pas avoir assisté à l'audition EVIG de la victime. Enfin, comme déjà retenu par la Chambre de céans, si le recourant devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP); - la durée de prolongation ordonnée par le premier juge n'apparaît ainsi pas disproportionnée; - le recours s'avère dès lors infondé et doit être rejeté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03); - le recours étant manifestement dénué de chances de succès, aucune indemnité pour cet acte ne sera allouée au défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). * * * * *

- 7/8 - P/21805/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.